

ANNEXE

EXPOSÉ DES CONDITIONS DEVANT RÉGIR L'ÉTABLISSEMENT D'UN RÉSEAU
LOINTAIN DE GUET AVANCÉ EN TERRITOIRE CANADIEN

(Dans le présent exposé des conditions, à moins que le contexte ne s'y oppose, le terme "Canada" signifie le Gouvernement du Canada; le terme "États-Unis" signifie le Gouvernement des États-Unis d'Amérique; l'expression "réseau lointain de guet avancé (DEW)" signifie toutes les stations de détection, toutes les installations de communication (y compris les relais) et tous les aménagements auxiliaires dont se compose cette partie du système au Canada; le sigle "CARC" signifie le Corps d'aviation royal canadien et le sigle "USAF" signifie la Force aérienne des États-Unis.)

1. *Emplacements*

Le site et l'étendue de toutes les pistes d'atterrissage et le site de tous les emplacements, routes, quais et jetées nécessaires pour le réseau DEW au Canada seront déterminés d'un commun accord par les agences autorisées des deux Gouvernements. Le Canada acquerra et conservera les titres de tous les terrains requis pour le réseau. Le Canada accorde et assure aux États-Unis, à titre gratuit, les droits d'accès, d'usage et d'occupation que peuvent nécessiter la construction, équipement et l'utilisation du réseau.

2. *Dispositions relatives aux liaisons*

On s'attend à ce que les États-Unis exécutent la construction du réseau DEW par l'intermédiaire d'un entrepreneur en gestion désigné par les États-Unis. Il est entendu que les États-Unis et l'entrepreneur en gestion établiront un Office du projet DEW et que les organismes intéressés du Gouvernement du Canada seront appelés à participer à l'Office du projet dans la mesure nécessaire aux consultations sur les questions mentionnées dans le présent exposé des conditions. En outre le Gouvernement du Canada pourra décider de désigner un Commissaire spécial pour le projet et d'affecter des agents de liaison aux travaux de construction dans le nord du Canada.

3. *Plans*

Les plans des édifices, pistes d'atterrissage, routes (y compris les routes d'accès) et autres aménagements analogues, les renseignements relatifs à l'emploi des matériaux locaux, tels la pierre à remblayer, le sable et le gravier, et les détails d'autres dispositions relatives à la construction et aux principales pièces d'outillage, seront, sur demande, fournis aux autorités canadiennes qualifiées, avec des détails suffisants pour donner une juste idée de l'étendue de la construction projetée. Des fonctionnaires canadiens auront le droit d'inspection durant les travaux de construction. Les propositions de construction subséquente ou de transformation majeure seront examinées de concert avec les autorités canadiennes qualifiées.

4. *Matériel électronique*

Le Gouvernement du Canada réaffirme le principe selon lequel le matériel électronique aux installations montées en territoire canadien doit, autant que faire se peut, être fabriqué au Canada. L'opportunité de l'application de ce principe doit en chaque cas faire le sujet de consultations entre les organismes compétents du Canada et des États-Unis. Les facteurs à considérer comprendront la possibilité de se procurer ce matériel en temps voulu, ainsi que le coût et le rendement. Pour l'application de ces principes au réseau DEW, l'Office du projet DEW servira, autant que possible, d'instrument de consultation pratique entre les organismes intéressés du Canada et des États-Unis.